

## **VD\_GERICHTE PE18.023882 vom 26. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.023882](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.023882)

FR: VD\_GERICHTE PE18.023882 du 26 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.023882 del 26 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Dans l'ordonnance attaquée (p. 6 ; P. 5/3), la Procureure a retenu que, par son statut de « Global Administrator », le recourant disposait d'office du droit de s'attribuer à lui-même et aux administrateurs les rôles informatiques supplémentaires de « Discovery Management » et de « eDiscovery Manager », ce qui lui permettait d'effectuer des recherches sur l'ensemble des boîtes email de la société et d'en exporter le contenu. En outre, le courriel du 1er avril 2015 qui attribuait au recourant le statut de « Global Administrator » ne comportait aucune réserve expresse (P. 21, DB21 et DB22). Le recourant avait donc un accès général au réseau informatique de la société. L'argument du recourant selon lequel il a effectué des recherches par mots-clés dans le but de pouvoir prouver ses heures supplémentaires et de contrer une tentative de phishing ne résiste pas l'examen. En effet, le recourant avait certes un accès global au réseau informatique de la société, mais cela ne l'autorisait nullement à faire des recherches tous azimuts dans les boîtes email des autres collaborateurs, dont par ailleurs celle du CEO E.\_\_\_\_\_. En procédant à la recherche par les mots-clés « licenciement », « contrat de travail », « [...] » et « [...] », le recourant a clairement outrepassé les recherches qui pouvaient raisonnablement être admises dans le cadre de ses fonctions de « Global Administrator ». Ces mots-clés n'ont aucun lien avec des heures supplémentaires ni avec une tentative de phishing, si tant est que celle-ci ait existé. Comme exposé par la Procureure, dans la mesure où les relations de travail entre les parties s'étaient fortement dégradées, il y a lieu de retenir que le recourant a bel et bien effectué les recherches reprochées afin de connaître son sort au sein de la société. Au demeurant, ces recherches semblent avoir été fructueuses puisque le recourant dit qu'il a trouvé sa lettre de licenciement dans l'un des fichiers. En procédant à des recherches dans les boîtes email de plusieurs employés de la société sans leur consentement à des fins

- 11 - étrangères à ses tâches professionnelles, le recourant a illicitement et fautivement pris le risque de violer la sphère privée de ceux-ci. La négligence suffit. Il n'existe aucun fait justificatif à l'atteinte à la personnalité allégué ou prouvé au sens de l'art. 28 al. 2 CC. Confronté par la Procureure à la question de savoir s'il trouverait normal que quelqu'un fasse des recherches par mots-clés dans sa boîte email, le recourant a par ailleurs reconnu que cela était un problème (PV aud. 2, ligne 139). En outre, contrairement à ce qu'il prétend, il savait parfaitement qu'il ne devait pas consulter les boîtes email des collaborateurs de l'entreprise à des fins privées. Par conséquent, vu le comportement civilement répréhensible du recourant ayant conduit à l'ouverture de la procédure pénale, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que celui-ci devait supporter les frais de procédure et s'acquitter d'une indemnité à forme de l'art. 433 CPP en faveur de la plaignante.

#### **E. 5**

Le recourant soutient que l'intimée a certes chiffré ses prétentions en vue de l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, mais que les pièces qu'elle a produites ne sont pas suffisamment claires pour justifier le montant demandé. Le 17 janvier 2020, l'intimée a produit deux listes d'opérations (P. 26) : une liste pour les opérations effectuées du 4 mai au 27 décembre 2018 pour un montant de 20'639 fr. 15 hors TVA et une liste pour les opérations effectuées du 7 janvier au 30 novembre 2019 pour un montant de 14'350 fr. 90 hors TVA. Il est vrai que l'intimée a caviardé plusieurs lignes sur chaque liste, mais on comprend qu'il s'agit d'opérations qui n'ont pas de lien avec la présente procédure, puisqu'elle a conclu à l'octroi d'une indemnité totale de 30'179 fr. 73 au lieu d'environ 35'000 francs. En outre, les libellés de toutes les opérations sont détaillés, de sorte que l'obligation de justifier les activités selon l'art. 433 al. 2 CPP est réalisée.

- 12 - Pour le surplus, c'est à bon droit que la Procureure a retenu qu'au vu de l'ampleur du dossier et de la durée du mandat, les relevés des opérations de Me Jérôme Nicolas paraissaient quelque peu excessifs. Elle a indiqué poste par poste le temps raisonnable qui pouvait être retenu (cf. ordonnance, p. 9), sans par ailleurs que le recourant ne trouve rien à y redire. La motivation est claire et précise. Le montant de l'indemnité, par 14'049 fr. 45, TVA et débours compris, doit par conséquent être confirmé.

## **E. 6**

En définitive, il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée s'agissant des points contestés par le recourant. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'intimée, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B\_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 3.2). Selon la liste d'opérations produite (P. 34/1), Me Jérôme Nicolas a effectué 5 h de travail à 400 fr. l'heure et Me Delphine Steiner 6,83 h de travail à 300 fr. l'heure, ce qui correspond à une indemnité de 4'049 francs. Or, l'art. 26a al. 3 TFIP prévoit que le tarif horaire déterminant, hors TVA, est de 250 fr. à 350 fr. au maximum, seules les causes complexes ou nécessitant des connaissances particulières justifiant d'augmenter le tarif jusqu'à 400 fr. (art. 26a al. 4 TFIP). La présente cause n'était toutefois pas complexe dans les faits ou dans les moyens, de sorte qu'il sera retenu un tarif horaire de 300 fr. pour les deux avocats (TF 1B\_104/2020 du 27 mai 2020 consid. 3.4). En outre, vu la nature de l'affaire et l'expérience de ceux-ci, on peut estimer la durée nécessaire et raisonnable à la rédaction des déterminations à 8 h au total (CREP 30 mai 2020/428 ; CREP 30 avril 2020/276 ; CREP 11 janvier 2017/23). Le défraiement s'élève donc à

- 13 - 2'400 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) et 7,7 % pour la TVA, de sorte que l'indemnité s'élève au total à 2'636 francs. Elle sera mise à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les chiffres III et V du dispositif de l'ordonnance de classement du 28 janvier 2020 sont confirmés. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. IV. Une indemnité de 2'636 fr. (deux mille six cent trente-six francs) est allouée à U.\_\_\_\_\_SA pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de

X.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Maxime Rocafort, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Me Jérôme Nicolas, avocat (pour U.\_\_\_\_\_) SA), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

- 14 - - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.